

Janine Doerry

« ... éviter le pire aux femmes Israélites de prisonniers »

Des tentatives de protection de la *Maison du Prisonnier de la Seine* au mois de mai 1943

Durant la Deuxième Guerre mondiale, les prisonniers de guerre et les Juifs – définis en tant que tels par des lois raciales – étaient touchés par la collaboration de la France avec l'Allemagne. Au recoupement de ces deux catégories de la politique de collaboration se trouvent les épouses juives de prisonniers de guerre français¹. Du côté français, il en résultait une marge de manœuvre permettant des tentatives pour protéger ces femmes contre la persécution des juifs, en ayant recours au statut de prisonnier de guerre de leur mari.

À propos du contexte de la source

Un « Rapport sur les affaires Israélites » rédigé à la *Maison du Prisonnier de la Seine* au mois de mai 1943 nous donne un aperçu de ces tentatives². Dans les *Maisons du Prisonnier*, nées au niveau départemental presque partout en France durant l'année 1942, des délégués d'organismes publics, semi-publics et privés ont travaillé ensemble. Le but de cette coopération était de soutenir les prisonniers de guerre rapatriés ainsi que les familles de prisonniers de guerre par le biais de démarches plus directes et d'accords plus rapides³. Les *Maisons du Prisonnier* ont dépendu – comme de nombreuses autres institutions – du *Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre*.

Les épouses de prisonniers, définies comme juives par les lois raciales, ont été touchées de manière particulière par le régime d'occupation et par la collaboration⁴. Les lois et décrets antisémites rendaient difficile le quotidien et réduisaient la possibilité d'un travail salarié ou rémunéré, d'autant plus nécessaire du fait des revenus diminués ou inexistantes des prisonniers de guerre⁵. Lors des arrestations massives, les épouses de prisonniers de guerre ne devaient pas être arrêtées, mais le respect de ces exceptions dépendait exclusivement des décideurs sur place. Dès que des arrestations et des internements d'épouses et d'enfants juifs de prisonniers de guerre ont été annoncés, différents organismes ont essayé d'éviter leur déportation. Malgré

ces tentatives de protection, des arrestations ont lieu et le nombre d'épouses et d'enfants de prisonniers de guerre déportés dans le camp d'extermination d'Auschwitz nous reste inconnu⁶.

Parmi les organismes œuvrant pour la protection de juives se trouve le *Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre*. Ces tentatives remontent à un accord du Commissariat Général pendant l'automne 1942 avec les forces d'occupation dont l'application est de plus en plus remise en question au printemps 1943⁷. En prenant compte de cette évolution, la *Maison du Prisonnier de la Seine* s'adresse à la *Direction Générale des Maisons du Prisonnier*. La direction générale transmet le « Rapport sur les affaires Israélites » au *Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre* et demande des consignes sur l'attitude à envisager envers les interventions de ce genre.

À propos de la manière d'agir de la *Maison du Prisonnier*

Dans son rapport, la *Maison du Prisonnier de la Seine* expose dans un premier temps la manière dont elle procède en faveur des épouses de prisonniers au cours des derniers mois. Les personnes chargées des dossiers préparent les cas à présenter individuellement en appliquant des différenciations qui – selon leurs estimations – correspondent aux possibilités d'éviter la déportation d'une femme. Ils discernent les personnes concernées selon les critères des lois raciales – Juif ou Aryen – et de la nationalité – Française ou étrangère. Les femmes dont les maris étaient considérés comme Français aryens ont bénéficié, par conséquent, de meilleures chances ; en revanche, les femmes dont les maris étaient considérés comme Juifs et étrangers se trouvaient dans le cas contraire⁸. De plus, on tenait compte d'un autre critère : une éventuelle transgression des règlements antisémites. Les personnes chargées des dossiers ont d'emblée écarté les dossiers de femmes sans nationalité française qui ont commis des infractions considérées comme graves.

Ces classifications et tris font transparaître l'ambivalence propre à la manière d'agir de la *Maison du Prisonnier*. Les mérites militaires du mari et son statut actuel de prisonnier de guerre justifiaient la compétence de la *Maison du Prisonnier* et motivaient, de plus, ses tentatives de protection. Mais la considération envers les prisonniers de guerre et de leurs familles était limitée par des critères de classement définis par les propres persécuteurs.

Les destinataires des interventions de la *Maison du Prisonnier*

Les deux organismes auxquels la *Maison du prisonnier de la Seine* adresse ses demandes sont le *Commissariat Général aux Questions Juives* et le *Commissariat du Commandant du Camp de Drancy*.

Le *Commissariat Général aux Questions Juives*, un organisme français créé fin mars 1941, avait pour vocation notamment l'aryanisation des biens juifs. Ses unités de police coopéraient avec la police française et le *Judenreferat (Service des affaires juives)* des occupants⁹. Le *Commissariat du Commandant du Camp de Drancy* était chargé de la gestion du camp d'internement situé dans le faubourg de Paris au même nom, servant depuis Juillet 1942 de camp central de transit à la déportation des Juifs de France vers les camps d'extermination. Le camp dépendait des ordres du *Judenreferat der Sicherheitspolizei und des Sicherheitsdienstes in Frankreich (Service des affaires juives de la Police de Sûreté et des Services de Sécurité de la SS en France)*, mais le commandement, l'administration et la surveillance ont été assurées par des autorités françaises jusqu'en juillet 1943¹⁰.

Le *Commissariat Général aux Questions Juives* et le *Commissariat du Commandant du Camp de Drancy* transfèrent les cas présentés aux services allemands compétents. Mais le *Commissariat Général aux Questions Juives* fait savoir en mai 1943 que « les Autorités d'occupation nous ayant invités à ne plus leur soumettre des interventions de ce genre, il me n'est possible de donner une suite favorable à votre demande ». La *Maison du Prisonnier de la Seine* explique la portée de cette réponse négative dans son « Rapport sur les affaires Israélites » en montrant que le cas particulier présenté était particulièrement prometteur selon ses propres estimations. Il en conclut qu'aucune démarche n'est possible afin « d'éviter le pire aux femmes Israélites de prisonniers ».

Le cas d'Esther B.

Le cas présenté dans le « Rapport sur les affaires Israélites » concerne Esther B. Née en 1901 à Dwinsk (Daugavpils), Russie, cette femme avait acquis la nationalité française après son immigration à travers son mariage avec un Français¹¹. Son mari, Louis B., a été fait prisonnier de guerre en 1940 et se trouve – jusqu'à son retour au mois d'avril 1945 – dans un commando de travail du *Mannschafts-Stammlager XII A* (camp de prisonniers de guerre où sont envoyés les sous-officiers et les hommes de troupe numéro XII A)¹². Le couple avait deux filles, avec

lesquelles Esther B. vivait dans le quatrième arrondissement de Paris. Louis B. et les deux enfants n'ont pas été touchés par la persécution contre les Juifs car ils étaient considérés aryens selon les lois raciales.

Esther B. est arrêtée à Paris le 5 novembre 1942. Contrairement aux dispositions en vigueur depuis début juin 1942, elle ne portait pas l'étoile jaune¹³. Après son transfert au camp de Drancy, elle n'est pas immédiatement déportée, contrairement à des milliers d'autres personnes arrêtées et internées¹⁴. Le fait qu'elle reste à Drancy doit probablement être attribué au statut de prisonnier de guerre de son mari¹⁵. En mars 1943, elle est temporairement transférée à Beaune-la-Rolande, camp servant à héberger des internés qui ne devaient pas être déportés immédiatement¹⁶. Esther B. est inscrite sur une liste des femmes de prisonniers de guerre internées à Drancy le 4 juin 1943¹⁷. Ensuite, elle est contrainte au travail obligatoire avec d'autres internés « non-déportables » durant plusieurs mois dans des annexes du camp de Drancy¹⁸. Après l'évacuation de ces annexes au mois de juin 1944, la plupart des femmes de prisonniers de guerre internées dans ce camp sont déportées au camp de concentration de Bergen-Belsen¹⁹. Au contraire, Esther B. reste à Drancy jusqu'à la libération du camp le 18 août 1944.

Les critères mis en avant par la *Maison du Prisonnier de la Seine* dans son rapport jouent probablement beaucoup dans la non-déportation d'Esther B. : elle est l'épouse d'un homme considéré aryen, de nationalité française et en captivité de guerre. Ces critères correspondaient à des facteurs qui également au camp de Drancy ont pu déterminer la déportation ou non de personnes internées dans ce lieu.

L'auteure :

Depuis novembre 2006 collaboratrice scientifique de projets de la *Stiftung niedersächsische Gedenkstätten (Fondation Mémoires de Basse-Saxe)* ; depuis octobre 2009 collaboratrice et doctorante du projet de coopération du *Historischen Seminars der Leibniz Universität Hannover (Département d'Histoire de l'Université Leibniz de Hanovre)* et de la *Fondation Mémoires de Basse-Saxe*. Pour une présentation de son étude sur des prisonniers de guerre juifs de France et leurs familles voir <http://www.erinnerte-gemeinschaften.uni-hannover.de/>.

La rédaction de cet article a été soutenue par le Ministère des sciences et de la culture du Land de Basse-Saxe.

Citation:

Janine Doerry: « ... éviter le pire aux femmes Israélites de prisonniers ». Des tentatives de protection de *la Maison du Prisonnier de la Seine* au mois de mai 1943, in: Medaon – Magazin für jüdisches Leben in Forschung und Bildung, 4. Jg., 2010, Nr. 7, S. 1-5, en ligne http://medaon.de/pdf/Q_Doerry-7-2010.pdf [jj.mm.aaaa].

¹ Sur la persécution des Juifs en France en général, cf. références : Klarsfeld, Serge, *Vichy-Auschwitz. La « solution finale » de la question juive en France*, Paris 1983, réédition Paris 2001 et Meyer, Ahlrich, *Die deutsche Besatzung in Frankreich 1940-1944. Widerstandsbekämpfung und Judenverfolgung*, Darmstadt 2000.

² Cf. Archives nationales (AN) F/9/3025. La série F/9 *Affaires Militaires* des AN contient entre autres des fonds d'archives sur la Grande Guerre et la Deuxième Guerre mondiale (F/9/1433-1434 et 2001-5801). Parmi les sources conservées dans les archives du *Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre. Secrétariat général* (F/9/3021 à 3029), seul le « Rapport sur les affaires Israélites » et un autre document relatent les tentatives de protection de femmes juives. Des archives complémentaires du *Service Diplomatique des Prisonniers de Guerre* donnent également des aperçus de tentatives de protection (AN F/9/2007 à 2801). La série F/9 des AN contient d'autres documents sur la persécution des Juifs de France, entre autres le *Fichier Juif* de la préfecture de Police de la Seine et des registres de différents camps d'internement. (F/9/5605 à 5788). Dans ce fichier, on retrouve des cas de femmes juives de prisonniers de guerre uniquement en connaissant leurs noms, aucune indication particulière n'est signalée. De plus, des sources sur les femmes de prisonniers se trouvent dans les archives du *Mémorial de la Shoah / Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC)*. Un inventaire de la série F/9 des AN est disponible en ligne sous format pdf : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/F9-2009.pdf> [3 août 2010].

³ Cf. Vedrine, Jean (Dir.), *Dossier PG, rapatriés 1940-1945*, Asnières 1987, Tome I, pp. 198-203.

⁴ Cf. Wieviorka, Annette « Femmes juives en France » in: Evelyne Morin-Rotureau, Evelyne, *1939-1945 : Combats des femmes, Françaises et Allemandes, les oubliées de l'histoire*, Paris 2001, p. 106 sqq.

⁵ Fishman, Sarah, *We will wait. Wives of French Prisoners of War, 1940-1945*, New Haven / London 1991, p. 53 sqq.

⁶ Sur ces tentatives de protection en général, cf. Doerry, Janine « Rettungsbemühungen für jüdische Frauen und Kinder von Kriegsgefangenen aus Frankreich » in: *Beiträge zur Geschichte der nationalsozialistischen Verfolgung in Norddeutschland*, Heft 10, Bremen 2007, pp. 23-38.

⁷ Cf. AN F/9/3025, *Direction Générale des Maisons du Prisonniers*, Note à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général, 09.03.1943.

⁸ En France, nombreux étrangers juifs s'étaient portés volontaires pour le service dans l'armée au début de la Deuxième Guerre mondiale. Cf. Landau, Philippe, « France, nous voilà! Les engagés volontaires juifs d'origine étrangère pendant la drôle de guerre », in : *Pardès 16/1992, Les Juifs de France dans la Seconde Guerre mondiale*, pp. 20-38.

⁹ Cf. Joly, Laurent, *Vichy dans la «Solution finale»: Histoire du Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris 2006.

¹⁰ Sur le camp de Drancy en général, cf. en allemand : Doerry, Janine « Das Lager Drancy und die Deportation der Juden aus Frankreich » in Jah, Akim / Kopcke, Christoph / Korb, Alexander / Stiller, Alexa (Dir.), *Nationalsozialistische Lager. Neue Beiträge zur NS-Verfolgungs- und Vernichtungspolitik und zur Gedenkstättenpädagogik*, Münster 2006, pp. 166-184. En français : Rajsfus, Maurice, *Drancy, un camp de concentration très ordinaire, 1941-1944*, Paris 1996; Wellers, George, *L'étoile jaune à l'heure de Vichy. De Drancy à Auschwitz*, Paris 1973.

¹¹ Cf. AN F/9/5607.

¹² Cf. Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC) CCCLXXVII-14 ; AN F/9/3025.

¹³ Cf. AN F/9/5751 et AN F/9/3025.

¹⁴ Juliane Wetzel donne une vue d'ensemble sur les déportations des Juifs de France : Wetzel, Juliane, « Frankreich und Belgien » in Benz, Wolfgang (Dir.), *Dimension des Völkermords. Die Zahl der jüdischen Opfer des Nationalsozialismus*, München 1991, pp. 105-135.

¹⁵ Cf. Doerry, *Rettungsbemühungen*, 2007, p. 29 sqq.

¹⁶ Cf. Rajsfus, *Drancy*, 1996, p. 151.

¹⁷ Cf. CDJC, CCCLXXVII-14.

¹⁸ Cf. Dreyfus, Jean-Marc / Gensburger, Sarah, *Des camps dans Paris. Austerlitz, Léviton, Bassano, juillet 1943-août 1944*, Paris 2003, pp. 93-111.

¹⁹ Cf. Doerry, *Rettungsbemühungen*, 2007, pp. 34-36.